

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1141-19

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1050-18 RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) donne aux Municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) précise le devoir de la Municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), prévoit que toute Municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est réelle à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques et de rétention situées sur son territoire;

ATTENDU QUE le 9 janvier 2018, le conseil a adopté le règlement numéro 1050-18 relatif à la vidange des fosses septiques et de rétention, et désire modifier la procédure pour la vidange des postes de pompage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2019 et que le projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme municipal de vidange des fosses septiques et de rétention, le cas échéant, des résidences isolées dans les limites du territoire de la Municipalité de Chelsea.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques et de rétention.

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité de Chelsea et qui a la responsabilité de l'ensemble des travaux de vidange sur le territoire de la Municipalité.

Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

Fosse : dans le cadre du présent règlement, le mot *fosse* réfère à une fosse septique ou à une fosse de rétention.

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux des toilettes, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Inspecteur : officier responsable de la Municipalité. De plus, le terme *inspecteur* employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier.

Installation septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance.

Municipalité : la Municipalité de Chelsea.

Obstruction : tout matériel, matière objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de rétention tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil de la Municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

Période de vidange : période durant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques et de rétention des résidences isolées situées sur le territoire de la Municipalité.

Poste de pompage : réservoir étanche destiné à relever l'effluent (eaux usées) de la fosse septique.

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Vidange complète: opération consistant à retirer complètement d'une fosse de rétention ou d'un poste de pompage tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Vidange sélective : opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité de Chelsea.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le programme, toutes les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient utilisées à longueur d'année ou d'une façon saisonnière. Les établissements commerciaux sont exclus du présent règlement.

ARTICLE 6 - FRÉQUENCE DE VIDANGE

Toute fosse septique et de rétention présente sur le territoire de la Municipalité desservant une résidence isolée sera vidangée et inspectée une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une installation septique n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux d'entretien et en assumer les coûts, le cas échéant.

ARTICLE 8 - VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues au présent règlement, la fosse d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais, par un entrepreneur de son choix et remettre une preuve de vidange à l'officier responsable. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange et l'inspection de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement.

ARTICLE 9 - PÉRIODE

La saison régulière de vidange commence au début mai et se termine à la fin novembre de chaque année.

ARTICLE 10 - PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Un avis sera transmis par la Municipalité à l'occupant d'une résidence isolée, l'informant de la période durant laquelle les deux (2) couvercles originaux de sa fosse, le cas échéant, doivent être dégagés.

La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis de vidange. Un rapport de vidange est remis à l'occupant de la résidence isolée ou dans sa boîte aux lettres ou à un endroit visible si personne ne se trouve pas sur les lieux au moment de la livraison de ce rapport. Aucun changement à l'itinéraire ne sera accepté.

ARTICLE 11 - TRAVAUX PRÉALABLES

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les deux (2) couvercles de sa fosse, le cas échéant, doivent être dégagés, au sens de l'article 10, le propriétaire ou l'occupant doit tenir :

- le terrain, donnant accès à la propriété, à toute fosse, nettoyé et dégagé de tout matériel, y compris de la végétation environnante, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnée;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse, le cas échéant, doit être dégagé de toute obstruction, en retirant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

Ce faisant, l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la fosse, le cas échéant. L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse, le cas échéant, et doit avoir préalablement décollé les couvercles pour faciliter leur soulèvement par l'entrepreneur. Aucune fosse ne sera vidangée par des tuyaux d'extension ni par des couvercles d'observation.

ARTICLE 12 - DÉFAUT

Si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse, le cas échéant, à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant sera facturé selon le tarif décrit à l'article 21.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront facturés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Les frais supplémentaires représentent les coûts de location de l'équipement approprié.

ARTICLE 13 - MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de l'inspection d'une fosse, le cas échéant, l'entrepreneur constate qu'une fosse contient des matières, telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 10 jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse.

ARTICLE 14 - PRÉFILTRE

Les préfiltres ne seront pas nettoyés par l'entrepreneur dans le cadre du Programme. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer deux (2) fois par année ledit nettoyage.

ARTICLE 15 - ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

ARTICLE 16 - INSPECTION DES LIEUX

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et si nécessaire, l'intérieur comme l'extérieur, toute résidence isolée ainsi que son système de traitement des eaux usées pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire est tenu d'y laisser pénétrer l'officier ou l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de leurs obligations aux termes du présent règlement.

ARTICLE 17 - NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange ou d'une inspection, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

La Municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris dû à la manipulation des couvercles de fosse, le cas échéant.

ARTICLE 18 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'officier responsable désigné par le conseil.

ARTICLE 19 - COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses, le cas échéant, une compensation est imposée et exigée pour chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de ces compensations est établi annuellement par résolution du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

ARTICLE 20 – POSTE DE POMPAGE

Lors de la vidange des fosses effectuée dans le cadre du programme de pompage, si la Municipalité exige la vidange du poste de pompage, elle sera effectuée par la Municipalité et une compensation sera exigée selon la tarification en vigueur. Dans tout autre cas, le propriétaire sera responsable de faire vidanger le poste de pompage par un entrepreneur privé.

ARTICLE 21 - INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de cinq cents dollars (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de quatre mille (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1050-18 intitulé, « Règlement concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Chelsea » adopté le 9 janvier 2018.

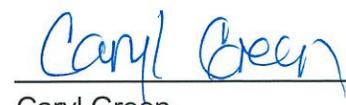
ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 17^e jour du mois de décembre 2019.



John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 3 décembre 2019

DATE DE L'ADOPTION : 17 décembre 2019

RÉSOLUTION N° : 458-19

DATE DE PUBLICATION :

